

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2080193IPAR14128

SAGA S.A.S
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE



Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2140452 - THYLENE

AMM n° 2140246

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140452 Nom commercial : **THYLENE**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140246

Firme détentric : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2761 du 5 novembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement appropriés pendant la phase de chargement.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyl plus d'une fois par an sur la même parcelle.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du thifensulfuron-méthyl plus d'une fois par an sur la même parcelle.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer, en période de drainage ce produit sur sols drainés.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente
- Attendre 120 jours avant tout semis ou implantation en cas d'interruption prématurée de la culture (sauf autorisation).
- Compte tenu de la phytotoxicité de la préparation sur les plantes dicotylédones, il conviendra de limiter la dérive de pulvérisation vers les cultures adjacentes, en particulier pour la betterave, le colza et le tournesol.

La mise sur le marché du produit THYLENE doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CONNEX.

De plus, la préparation THYLENE ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 300 g lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit CONNEX d'Hongrie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Hongrie.

Permis valable jusqu'au 31/12/2016, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

THYLENE

Nom du produit de référence : ERGON

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	HONGRIE	CONNEX	02.5/12073-1/2010 MgSzHK

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la sécurité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Firme détentrice

SAGA SAS

Firme détentrice du produit de référence :
ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED

Teneur garantie en matière active

68 G/KG Metsulfuron méthyle
682 G/KG Thifensulfuron-méthyle

Classement

Classement Tox. N dangereux pour l'environnement
Phr. Risque R50/53 TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES
EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES
CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15105913 - Orge*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi pour orge d'hiver :
 - . au printemps : 0,06 kg/ha
 - . en automne : 0,05 kg/ha
- Dose d'emploi pour orge de printemps : 0.060 kg/ha
- Délai avant récolte : application au plus tard au stade BBCH 39

USAGE 15105915 - Seigle*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
 - . au printemps : 0,09 kg/ha
 - . en automne : 0,05 kg/ha
- Délai avant récolte : application au plus tard au stade BBCH 39

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

USAGE 15105912 - Blé*Désherbage
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 0.06 kg/ha
- Ne pas dépasser la dose de 0,05 kg/ha pour une application d'automne
- Application au plus tard au stade BBCH 39

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON